

décision des tribunaux, en 1937¹¹, a soutenu que ce pouvoir ne s'étendait pas aux traités contractés par le Canada lui-même, par opposition aux traités précédant le Statut de Westminster de 1931, que le Canada avait hérité de la Grande-Bretagne, ou qui avaient été négociés par le gouvernement impérial pour le Canada. Cette décision n'a pas empêché le Canada de contracter lui-même des obligations internationales ou de s'en acquitter; toutefois, quand il faut faire appel aux compétences provinciales afin de respecter les obligations prises, il est nécessaire normalement de coopérer avec les gouvernements provinciaux.

3.9 Cette situation diffère de façon considérable de celle qui existe aux États-Unis, où, nous dit-on, en vertu de l'Article 6 de la Constitution des É.-U., un traité ratifié par le Sénat devient

*La loi suprême du pays . . . et les juges dans chaque État seront liés par les susdits, nonobstant toute disposition contraire de la Constitution ou des lois de l'un quelconque des États*¹².

3.10 Dans *Bâtir ensemble l'avenir du Canada*, la question du pouvoir en matière de traités n'est pas abordée directement. Toutefois, dans sa déclaration au Comité, le ministre de l'Environnement se dit d'avis que la coopération accrue et la meilleure coordination visées dans les propositions

*. . . permettront au gouvernement canadien de jouer un rôle de premier plan dans la gestion des dossiers environnementaux d'intérêt multilatéral, tant au Canada qu'à l'échelle internationale, et de négocier des traités et des accords internationaux sur l'environnement au nom du Canada en ayant confiance de pouvoir par la suite honorer ces engagements*¹³.

3.11 Plusieurs témoins estiment néanmoins que l'absence de pouvoir en matière de traités représente une réelle faiblesse du système canadien, faiblesse particulièrement importante en ce qui concerne l'environnement¹⁴. On ne s'entend pas toutefois sur la façon de combler cette lacune. La *West Coast Environmental Law Association* a recommandé la création d'un pouvoir particulier en matière d'affaires extérieures pour traiter des questions touchant l'environnement :

Nous recommandons que le gouvernement du Canada révise ses propositions constitutionnelles en définissant expressément un pouvoir fédéral pour légiférer au besoin sur la mise en oeuvre des engagements internationaux du Canada en matière d'environnement ¹⁵.

¹¹ *A.G. Can. v. A.G. Ont.* [1937] 1 D.L.R. 58 (P.C.)

¹² Fascicule n° 9, p. 13.

¹³ Fascicule n° 15, p. 12.

¹⁴ Voir, par exemple, le fascicule 16, pp. 24-25.

¹⁵ «L'amélioration de la protection de l'environnement dans la Constitution canadienne», p. 62.